



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
15 décembre 2010
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 2^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 5 octobre 2010, à 10 heures

Présidente : M^{me} Picco (Monaco)

Sommaire

Point 107 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Hommage à la mémoire de M^{me} Paula Escarameia, membre de la Commission du droit international

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-56707X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 107 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/65/37, A/65/89 et A/65/175 et Add.1 et Add.2)

1. **M^{me} Rodríguez-Pineda** (Guatemala), parlant au nom du Président du Comité spécial créé par la résolution 52/210 de l'Assemblée générale et présentant le rapport du Comité spécial (A/65/37), dit qu'à sa quatorzième session, le Comité spécial a tenu trois séances plénières, les 12 et 16 avril 2010, ainsi qu'une série de consultations et autres contacts informels sur le projet de convention générale sur le terrorisme international. Des consultations informelles ont aussi eu lieu sur la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations, d'une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

2. Les débats ont essentiellement porté sur le projet d'article 18, relatif au champ d'application de la Convention. Ils se poursuivent sur la base du texte présenté par la Coordonnatrice à la onzième session du Comité spécial (A/62/37, annexe, par. 14), qui contient les éléments d'un ensemble de dispositions susceptibles de concilier les opinions divergentes. La négociation a été longue, et elle devrait bientôt se conclure avec succès. Il est essentiel d'éviter tout échec dans cette importante entreprise mandatée par l'Assemblée générale. Aussi complexes les problèmes soient-ils, les enjeux de la lutte contre le terrorisme international ne peuvent être plus élevés. Il est encourageant qu'à l'issue de l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui a eu lieu récemment, l'importance de la finalisation du projet de convention générale ait été soulignée dans la résolution 64/297 de l'Assemblée générale et dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2010/19).

3. **La Présidente** dit que l'achèvement de l'élaboration du projet de convention constituera une contribution importante au cadre juridique de la lutte antiterroriste. Les délégations devraient faire le maximum pour amener à sa conclusion le long processus de négociation de la convention.

4. **M. Janssens de Bisthoven** (Belgique), parlant au nom de l'Union européenne, des pays candidats, la Croatie, l'Islande, l'ex-République yougoslave de

Macédoine et la Turquie, des pays du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie et, en outre, au nom de l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine, dit que le terrorisme est un phénomène criminel injustifiable, qu'il faut prévenir et dont les tenants doivent être poursuivis et punis. Il faut condamner toute tentative de lier le terrorisme à une culture ou une religion donnée. La lutte contre le terrorisme doit demeurer une priorité pour l'Organisation des Nations Unies, seul organisme mondial qualifié pour la mener et la coordonner.

5. L'Union européenne appuie vigoureusement les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004), qui sont au cœur de la riposte de l'Organisation au terrorisme, et elle demande aux États Membres d'appliquer pleinement ces résolutions et les autres résolutions sur le sujet. Le représentant de la Belgique se félicite que le Conseil de sécurité ait pris des mesures pour introduire les garanties d'une procédure régulière dans les régimes de sanctions des Nations Unies et il se félicite de la nomination récente de l'Ombudsman, en application de la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité.

6. Trop souvent, l'expérience atroce des victimes du terrorisme est passée sous silence, les médias s'intéressant essentiellement aux terroristes eux-mêmes. La voix des victimes doit toutefois être entendue, non seulement parce qu'il est moralement juste d'entendre l'exposé des conséquences terribles du terrorisme, mais aussi parce que souvent les récits en question démontrent l'inanité des affirmations des terroristes. Tous les États Membres devraient adopter les mesures voulues pour aider les victimes à faire face aux conséquences des attentats terroristes.

7. L'Union européenne s'inquiète de la multiplication des enlèvements et prises d'otages dont le but est de collecter des fonds ou d'obtenir des concessions politiques. Elle se félicite que la Stratégie antiterroriste mondiale ait été confirmée lors de son deuxième examen, tenu en septembre 2010, et elle demande de nouveau que la Stratégie soit appliquée dans le cadre d'une approche mondiale intégrée qui respecte l'état de droit et fasse intervenir toutes les parties prenantes. L'Union européenne se félicite des progrès de l'institutionnalisation de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et encourage cette dernière à continuer de s'acquitter de son mandat

compte tenu des aspects pertinents de la résolution adoptée durant l'examen (résolution 64/297 de l'Assemblée générale). Toutes les entités membres de l'Équipe spéciale, y compris celles s'occupant des questions de développement, devraient participer pleinement à ses activités, aussi bien à New York que sur le terrain.

8. Les mesures de lutte contre le terrorisme doivent être conformes au droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire. Les États Membres devraient devenir parties à tous les instruments antiterroristes des Nations Unies, qui sont le fondement juridique de la lutte contre le terrorisme. Le projet de convention générale devrait devenir un instrument essentiel de la lutte commune contre le terrorisme. Les débats qui ont eu lieu lors de la quatorzième session du Comité spécial ont été prometteurs à cet égard; l'Union européenne demeure prête à poursuivre l'examen de la proposition globale présentée par la Coordinatrice en 2007. La convocation d'une conférence internationale sur la lutte antiterroriste ne devrait être envisagée qu'après un accord sur le projet de convention. Parce que le terrorisme se nourrit des préjugés et de l'ignorance, l'Union européenne poursuivra ses efforts visant à renforcer le dialogue et la compréhension entre les cultures, dialogue auquel doivent participer tous les acteurs : États, organisations régionales et société civile.

9. **M^{me} Aitimova** (Kazakhstan), parlant au nom des pays membres de l'Organisation de coopération de Shanghai (OCS) (Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan et Tadjikistan), dit que le renforcement des mécanismes internationaux de coopération est le seul moyen de contrer efficacement la menace mondiale que constitue le terrorisme. Les pays de l'OCS prônent un renforcement du rôle central de coordination que joue l'Organisation des Nations Unies, de loin la mieux placée pour jouer ce rôle. Pour éviter de faire deux poids deux mesures et respecter rigoureusement les normes et principes fondamentaux du droit international, une coopération efficace est nécessaire dans la lutte contre le terrorisme.

10. Les pays de l'OCS estiment que la mise en œuvre intégrale de la Stratégie antiterroriste mondiale, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et des conventions antiterroristes universelles est absolument

prioritaire pour renforcer l'action antiterroriste internationale. Les pays de l'OCS se félicitent des résultats du deuxième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale, lors duquel le rôle que jouent les organisations régionales a été réaffirmé, et de la signature en avril 2010 de la Déclaration commune sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération de Shanghai.

11. Différentes religions et cultures étant présentes sur leurs territoires, les membres de l'OCS sont gravement préoccupés par l'expansion de l'idéologie terroriste. Il est crucial que la condamnation du terrorisme soit partie intégrante du dialogue entre les religions et les civilisations. Les pays de l'OCS travaillent activement à la prévention de tous les aspects du terrorisme et attachent beaucoup d'importance à la coopération entre les États, la société civile, les médias et le secteur privé en la matière.

12. Les pays de l'OCS s'efforcent d'améliorer le fonctionnement de la Structure antiterroriste régionale, qui coordonne les activités des autorités compétentes des membres de l'Organisation en organisant des exercices communs de lutte contre le terrorisme et en partageant des données d'expérience des cellules antiterroristes nationales. Les pays de l'OCS souhaiteraient davantage d'interactions entre cette entité et les organismes compétents des Nations Unies.

13. Les pays de l'OCS ont contribué au renforcement du cadre juridique international de la coopération antiterroriste en concluant la Convention de Shanghai sur la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme et l'Accord de coopération dans le domaine de la sécurité de l'information au niveau international. La représentante du Kazakhstan exprime l'espoir que l'expérience des pays de l'OSC se révélera utile s'agissant de mener à bien l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international.

14. Les pays membres de l'OCS considèrent que les liens redoutables qui se sont constitués sur le territoire de l'Afghanistan entre le terrorisme et le crime organisé, en particulier le trafic de drogues, constitue le principal facteur de déstabilisation en Asie centrale. Ils demandent donc à la communauté internationale d'appuyer le Gouvernement afghan dans la mise en œuvre de sa stratégie nationale de lutte contre le trafic de drogues et sont favorables à une revitalisation vigoureuse de l'action menée pour couper les liens entre le terrorisme et le crime organisé.

15. **M^{me} Millard-White** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que les États membres de la CARICOM s'associent à la déclaration qui doit être faite au nom du Mouvement des pays non alignés. Le terrorisme menace le bien-être économique, social et politique de la communauté internationale. Les Caraïbes n'ont pas été épargnées par les conséquences désastreuses de cette activité criminelle déstabilisante : le détournement d'un aéronef et son explosion en vol au-dessus de la mer des Caraïbes il y a plus de 30 ans n'ont pas été oubliés. Le statut de réfugié ou autre statut juridique des organisateurs ou facilitateurs des activités terroristes ne doit pas faire obstacle à l'engagement de poursuites à leur rencontre ni à leur extradition.

16. Si la communauté internationale a mobilisé d'importantes ressources et beaucoup fait pour éliminer le terrorisme, un renforcement de la coordination entre les organismes compétents est nécessaire pour assurer une approche globale et efficace de la lutte contre ce fléau. Les États de la CARICOM appuient pleinement la Stratégie antiterroriste mondiale et se félicitent de l'action menée par l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme pour promouvoir la coopération dans la mise en œuvre de la Stratégie. Si l'Organisation des Nations Unies ne coordonne pas la lutte antiterroriste, les États risquent de prendre unilatéralement des mesures, ce qui pourrait se révéler contreproductif.

17. Une définition juridique universellement acceptée du terrorisme est cruciale pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes odieux qui sont commis, d'où l'importance des négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, auxquelles la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau donnerait une impulsion en mobilisant la volonté politique nécessaire pour que l'entreprise soit couronnée de succès.

18. Aucune cause ne justifie le terrorisme. Les États de la CARICOM le condamnent sans équivoque sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Ils appuient néanmoins l'exercice du droit légitime d'autodétermination, qu'il faut distinguer des actions qui constituent des actes de terrorisme. Dans leur lutte antiterroriste, les États de la CARICOM appliquent leur législation interne et prennent des initiatives au plan régional, comme l'atteste l'Accord de coopération de la CARICOM sur la sécurité de l'espace maritime et

aérien. Petits États en développement, les États membres de la CARICOM souffrent de leur manque de ressources et de capacités techniques. C'est pourquoi, bien qu'ils demeurent résolus à appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité, ils demandent que les obligations contraignantes en matière de rapports que ces résolutions mettent à leur charge soient revues.

19. **M. Khazae** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des États non alignés, dit que le Mouvement condamne sans équivoque le terrorisme, qui constitue un crime, et en rejette toutes les formes et manifestations, y compris les actes auxquels des États participent directement ou indirectement. Le terrorisme est une violation flagrante du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie.

20. Il convient de dénoncer l'oppression brutale des peuples sous occupation étrangère comme étant la pire forme de terrorisme. Toutefois, il ne faut pas assimiler le terrorisme à la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination et la libération nationale, ni l'associer à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, et les associations de ce type ne doivent pas être utilisées pour justifier des mesures telles que le recours aux stéréotypes et les atteintes à la vie privée.

21. Tous les États doivent honorer les obligations que le droit international et le droit international humanitaire leur imposent de lutter contre le terrorisme en poursuivant ou en extradant les auteurs d'actes de terrorisme et en les empêchant d'organiser, de fomenter ou de financer de tels actes contre d'autres États à partir de leur territoire ou à l'extérieur de celui-ci. Les États eux-mêmes doivent s'abstenir d'organiser, de fomenter, de tolérer ou de financer de tels actes ou d'y participer sur les territoires d'autres États, et de fournir des armes susceptibles d'être utilisées à cette fin. Ils devraient refuser d'accorder un appui politique, diplomatique, moral ou matériel au terrorisme et faire en sorte que les auteurs, organisateurs et facilitateurs d'actes de terrorisme n'abusent pas du statut de réfugié ni d'aucun autre statut juridique. Tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de devenir parties aux instruments antiterroristes internationaux.

22. Le Mouvement des pays non alignés demande aux comités des sanctions du Conseil de sécurité de

rationnaliser leurs procédures d'inscription sur les listes et de radiation des listes pour en garantir la régularité et la transparence. Il serait utile de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte organisée au terrorisme et d'en identifier les causes profondes. Le projet de convention générale sur le terrorisme international devrait être finalisé, et tous les États devraient coopérer pour régler les questions en suspens.

23. Le Mouvement réaffirme son appui à la Stratégie antiterroriste mondiale et à la proposition de création d'un centre antiterroriste international. Il appuie l'initiative visant à l'élaboration d'un code international de la lutte contre le terrorisme en attendant la conclusion de la convention générale.

24. Enfin, le Mouvement est préoccupé par l'accroissement des enlèvements et prises d'otages perpétrés pour collecter des fonds ou obtenir des concessions politiques.

25. **M. Adi** (République arabe syrienne), parlant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), dit que les membres de l'OCI condamnent vigoureusement tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les mobiles, les objectifs, les formes et les manifestations, et sont convaincus qu'ils ne peuvent jamais être justifiés. À cet égard, il appelle l'attention sur le Communiqué final du Sommet de l'OCI tenu à Dakar en mars 2008, sur la résolution No. 20/37-POL, adoptée à la trente-septième session du Conseil des Ministres des affaires étrangères de l'OCI tenue à Douchanbe en mai 2010, et sur le Communiqué commun de la Réunion annuelle de coordination des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'OCI, tenue à New York en septembre 2010. Le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, race, croyance, théologie, culture ou société, à aucune valeur ni à aucun groupe; avec la mondialisation croissante, il est plus nécessaire que jamais de jeter des ponts entre les cultures et entre les peuples.

26. Ce n'est qu'en coordonnant son action que la communauté internationale pourra combattre le terrorisme efficacement. Il faut s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, notamment l'emploi illicite de la force, les différends internationaux, le droit des peuples vivant sous domination étrangère de disposer d'eux-mêmes, les injustices politiques et économiques et la marginalisation et l'aliénation politiques. Les États

Membres devraient coopérer pour interdire le versement de rançons aux groupes terroristes. La Stratégie antiterroriste mondiale doit être mise en œuvre dans tous ses aspects et réexaminée régulièrement.

27. Les États membres de l'OCI confirment qu'ils sont résolus à œuvrer à la finalisation du projet de convention générale sur le terrorisme international en réglant les questions en suspens en ce qui concerne la définition juridique du terrorisme, en particulier la distinction entre le terrorisme et la lutte pour l'autodétermination, et les actes auxquels la Convention sera applicable. La délégation syrienne demande de nouveau que soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte commune de la communauté internationale au terrorisme et d'arrêter une définition du terrorisme. Les membres de l'OCI renouvellent également leur appui à la création d'un centre antiterroriste international sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux efforts faits pour élaborer un code de conduite international de la lutte antiterroriste.

28. **M. Errázuriz** (Chili), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que comme le terrorisme est un phénomène transnational, il ne peut être mis en échec que par la coopération internationale, dans laquelle l'Organisation des Nations Unies doit jouer le premier rôle. À cet égard, le Groupe de Rio appuie vigoureusement la Stratégie antiterroriste mondiale, qui s'attaque aux conditions propices à la propagation du terrorisme et insiste sur la nécessité de respecter les droits de l'homme et l'état de droit dans la lutte contre ce fléau. L'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme devrait être institutionnalisée afin que les États Membres puissent se concerter régulièrement avec elle durant l'Assemblée générale et lui donner des directives de politique générale. De plus, la coopération entre organisations régionales et organisations sous-régionales dans la mise en œuvre de la Stratégie devrait être renforcée.

29. Pour prévenir et réprimer le terrorisme, il est essentiel d'identifier et d'éliminer les facteurs qui risquent de provoquer des actes de terrorisme, notamment l'intolérance politique, ethnique, raciale et religieuse et les disparités socioéconomiques entre les nations. Les États doivent s'efforcer d'empêcher le financement et la préparation des actes de terrorisme en améliorant la coopération juridique et l'échange

d'informations entre leurs polices et cellules de renseignement financier. Les mesures antiterroristes doivent toujours être strictement conformes au droit international : seules les mesures compatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents seront appuyées par la communauté internationale et auront donc ainsi des chances de réussir.

30. Les États Membres doivent faire le maximum pour, à partir des progrès réalisés lors de la quatorzième session du Comité spécial, finaliser le projet de convention générale. Les délégations doivent faire preuve de souplesse et accepter que le texte final ne reflète pas exactement tout ce qu'ils souhaitent. Le représentant du Chili félicite la Coordonnatrice pour les propositions précieuses qu'elle a faites pour tenter de rapprocher les délégations et exprime l'espoir qu'il sera bientôt possible de convoquer une conférence de haut niveau sur le terrorisme.

31. **M. Apreku** (Ghana), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que parce que les terroristes sont devenus plus dangereux et désespérés, la riposte de la communauté internationale doit être plus déterminée et diligente. À la quinzième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenue à Kampala (Ouganda) en juin 2010, les dirigeants africains ont mis l'accent sur la nécessité de mener une action soutenue pour lutter contre le fléau du terrorisme.

32. Il y a longtemps que l'Afrique a reconnu qu'il était nécessaire de prendre des mesures concrètes pour lutter contre le terrorisme, comme l'atteste l'adoption en 1999 par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et la création du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme. Tout en s'efforçant d'honorer leurs obligations internationales s'agissant d'appréhender les terroristes, de prévenir les actes de terrorisme et d'enquêter sur ceux qui sont commis, les États africains sont entravés dans leur action par le manque de ressources, et ils demandent donc à la communauté internationale de leur fournir l'assistance nécessaire.

33. Les efforts déployés pour élaborer une convention générale sur le terrorisme international sont louables, mais un tel instrument ne doit pas porter atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Quant à la proposition de convoquer une conférence de

haut niveau sur la riposte de la communauté internationale au terrorisme, le Groupe des États d'Afrique estime qu'elle mérite d'être examinée sérieusement.

34. **M^{me} Robertson** (Australie), parlant au nom des pays du groupe CANZ (Canada, Australie et Nouvelle-Zélande), dit que les succès de la lutte antiterroriste ont été effacés par l'apparition de nouveaux groupes terroristes. Un renforcement de la coopération internationale et régionale est donc plus nécessaire que jamais. Il est de plus crucial de combler les lacunes qui subsistent dans le cadre juridique antiterroriste. Les pays du groupe CANZ se félicitent de l'adoption récente de la Convention de Beijing sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale et le Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, et ils poursuivront leurs efforts en vue de la conclusion de la convention générale sur le terrorisme international.

35. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournissent des orientations précieuses et ouvrent des perspectives utiles. De plus, tous les États Membres devraient renforcer l'action qu'ils mènent pour mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale. Les comités des sanctions du Conseil de sécurité jouent aussi un rôle important dans la lutte contre le terrorisme, s'agissant en particulier d'identifier les groupes terroristes.

36. Dans la région Asie-Pacifique, où le terrorisme est une menace réelle, la coopération régionale, en particulier l'élaboration de cadres juridiques transfrontières efficaces, est cruciale mais elle doit être associée aux garanties et responsabilités appropriées. Il faut trouver le moyen de rationaliser les obligations d'établissement de rapports en faveur des petits États, de manière à encourager une coopération plus régulière.

37. Les organisations terroristes affiliées à Al-Qaïda en Afrique et dans la péninsule arabe ont fait la preuve de leur volonté et de leur capacité de frapper au-delà des frontières nationales et elles constituent une menace réelle pour la sécurité internationale et régionale. À cet égard, la répression des actes terroristes doit s'accompagner d'une action visant à

prévenir le financement du terrorisme, y compris par le biais d'activités légitimes ou d'activités illégales comme le trafic de drogues, l'extorsion ou la criminalité financière.

38. **M. Salem** (Égypte) dit que toute association du terrorisme à une région ou une culture particulière ne ferait qu'attiser la haine entre les peuples, ce qui est l'objectif des terroristes. Il est essentiel de s'attaquer aux causes sous-jacentes du terrorisme en évitant de faire deux poids deux mesures, et en s'abstenant de toute politisation et sélectivité, en mettant fin à l'occupation étrangère et au terrorisme d'État et en reconnaissant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

39. Le projet de convention générale sur le terrorisme international devrait être finalisé afin de compléter les instruments sectoriels existants et renforcer le cadre juridique international. La convention devrait comprendre une définition claire du terrorisme, laquelle devrait exclure la lutte légitime que mènent les peuples sous occupation ou domination étrangère ou coloniale pour leur autodétermination. Le champ d'application de la convention doit aussi être défini.

40. Une conférence antiterroriste de haut niveau devrait être convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour formuler une riposte commune, renforcer la coopération entre les États Membres et promouvoir la conclusion de la convention générale. L'idée d'une telle conférence a été défendue lors du quinzième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu à Sharm el-Sheikh en juillet 2009, et lors de réunions ultérieures de l'Union africaine et la Ligue des États arabes.

41. L'Égypte se félicite de l'institutionnalisation de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et du deuxième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, lors duquel il a été rappelé que c'est au premier chef aux États Membres qu'il incombe de mettre la Stratégie en œuvre. Cet examen contribuera à pérenniser la Stratégie.

42. **M. Dahlan** (Malaisie) dit que son pays se félicite de l'adoption, le 10 septembre 2010, de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010) et du Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing de 2010). Ces

instruments ont actualisé les conventions sectorielles existantes en particulier en érigeant en crime l'utilisation d'aéronefs civils comme armes et l'utilisation de matières dangereuses contre des aéronefs et autres cibles au sol.

43. L'année écoulée a été témoin de la poursuite, voire de l'escalade, des attentats suicides à l'explosif, des assassinats et des attaques coordonnées contre des biens civils. Des pays comme l'Iraq, l'Afghanistan et le Pakistan ont été particulièrement touchés. Il faut donc accorder une plus large place à la déradicalisation et à la prévention de l'utilisation d'Internet pour recruter des terroristes, diffuser de la propagande et acquérir un appui financier logistique. Seront nécessaires à plus long terme une démocratisation, une action dans l'éducation, l'amélioration de la situation économique et le règlement de problèmes comme le conflit israélo-palestinien.

44. L'exemple de Jemaah Islamiyah, d'Al-Qaïda et du Groupe Abu Sayyaf montre que les terroristes peuvent tirer parti de toute lacune dans les législations et l'action des forces de l'ordre. C'est pourquoi la Malaisie s'est dotée d'une équipe spéciale qui coordonne le renseignement opérationnel et renforce les relations entre les services antiterroristes aux plans national et international.

45. La Malaisie prend des mesures pour accéder aux conventions antiterroristes internationales auxquelles elle n'est pas encore partie et est en train d'examiner la Convention et le Protocole de Beijing. La délégation malaisienne attend avec intérêt la reprise des négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et estime que pour progresser il faut tenir compte des préoccupations légitimes de toutes les parties.

46. Il est important de convoquer une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Cette initiative ne devrait pas être subordonnée à la finalisation du projet de convention générale. De plus, les mesures antiterroristes ne doivent pas porter atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États.

47. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que la Commission devrait consacrer le moins de temps et de ressources possible à la négociation rituelle d'une résolution sur la lutte contre le terrorisme, et s'efforce plutôt de finaliser le projet de convention générale. La

possibilité d'un compromis est de plus en plus réelle : la proposition de la Coordonnatrice, juridiquement solide et politiquement réaliste, est la seule solution possible pour aller de l'avant. Elle clarifie certaines questions concernant l'application du droit international humanitaire et est compatible avec les autres instruments antiterroristes approuvés par la Commission. Cette proposition a été présentée en 2007 et n'a pas jusqu'ici suscité d'objections expresses. Le représentant du Liechtenstein espère qu'à la session en cours des progrès pourront être réalisés. À défaut, on pourrait se demander s'il est judicieux de réunir le Comité spécial et d'examiner la question à la Sixième Commission tous les deux ans.

48. **M^{me} Rodríguez-Pineda** (Guatemala) dit que la situation géographique de son pays fait de celui-ci un point de transit pour le trafic de drogues et d'armes légères. Cette situation, et son extrême pauvreté, l'expose aux actes de terrorisme. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Conseil de sécurité ont relevé les liens croissants entre le trafic d'armes et de drogues et le financement du terrorisme. De plus, les réseaux criminels transnationaux utilisent les technologies de l'information et de la communication pour diversifier et connecter leurs opérations. Les États Membres doivent donc renforcer leur coopération car la lutte antiterroriste relève de leur responsabilité commune et solidaire. Par exemple, en 2011, le Guatemala accueillera une conférence internationale à l'appui de la Stratégie sécuritaire pour l'Amérique centrale et le Mexique.

49. La délégation guatémaltèque appuie la mise en œuvre intégrale de la Stratégie antiterroriste mondiale à tous les niveaux. Toutefois, cette mise en œuvre ne sera pas complète sans la conclusion d'une convention générale sur le terrorisme international, laquelle aurait dû intervenir depuis longtemps. Elle demande aux délégations de faire preuve de souplesse pour adopter un texte de consensus.

50. **M. Nikolaichik** (Biélorus) dit que le terrorisme ne pourra être éliminé qu'au moyen de mesures complémentaires et intégrées prises par les gouvernements et les organisations internationales aux niveaux mondial et régional. Le succès de la Stratégie antiterroriste mondiale est subordonné à l'existence d'un cadre juridique international fiable qui guide l'action antiterroriste des États, et assure le respect des normes et principes du droit international, notamment

les droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire. L'Assemblée générale apporterait une contribution importante à l'instauration d'un tel ordre en concluant rapidement la convention générale sur le terrorisme international.

51. La délégation du Biélorus se félicite de ce que le caractère d'instrument répressif du projet de convention soit reconnu et que la convention puisse coexister avec les instruments juridiques internationaux déjà adoptés sans leur porter atteinte. Il faut cependant de bonnes raisons pour envisager de traiter des questions en suspens dans une résolution annexée à la convention. Certes, une telle résolution serait revêtue d'une grande autorité en ce qu'elle offrirait une interprétation officielle des clauses de la convention conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. D'un autre côté, supprimer des dispositions fondamentales du projet de convention pour les transposer dans une résolution annexe affaiblirait l'autorité de la convention elle-même et ferait sortir le débat sur les questions en suspens du cadre de l'organe spécialisé que constitue le Comité spécial, ce qui n'est guère propice au règlement rapide de ces questions.

52. Pour la délégation du Biélorus, la proposition visant à convoquer une conférence de haut niveau pour régler ces questions mérite d'être examinée sérieusement. Une telle conférence devra être saisie des résultats concrets des travaux du Comité spécial et de propositions précises propres à éliminer les désaccords existants. Il serait contreproductif de convoquer une conférence de haut niveau alors que les États Membres ne sont pas d'accord sur des questions fondamentales.

53. Eu égard aux préoccupations exprimées par le Conseil de sécurité, notamment dans la déclaration de son président du 27 septembre 2010 (S/PRST/2010/19), le Gouvernement du Biélorus a pris des mesures pour renforcer la coopération antiterroriste aux niveaux régional et sous-régional. Dans le cadre d'une initiative attestant le potentiel considérable de la coopération antiterroriste régionale, le Biélorus a signé un accord sur la mise en place d'une force d'intervention rapide collective avec l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC) et signé un mémorandum accordant à celle-ci le statut de partenaire au sein de l'Organisation de coopération de Shanghai.

54. Les conventions internationales sur la prévention du crime et du terrorisme doivent demeurer ouvertes pour faire obstacle à l'impunité. En conclusion, le représentant du Bélarus souligne l'importance de l'assistance technique fournie par des organisations comme l'ONUSC et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour le renforcement des capacités antiterroristes au plan national.

55. **M. Omaish** (Jordanie) dit que le terrorisme ne peut être associé à aucune religion ni culture et qu'il appelle une riposte mondiale. La Coordinatrice du projet de convention générale a fait plusieurs déclarations interprétant la hiérarchie et les liens entre le droit international humanitaire et le projet de convention. Eu égard à ces déclarations, le paragraphe 5 de l'article 18 mérite d'être examiné rapidement et sérieusement.

56. La Jordanie a pris des mesures concrètes au niveau national pour combattre le terrorisme, notamment en renforçant les contrôles aux frontières et en adoptant une législation sur le terrorisme et le blanchiment de capitaux. Des institutions publiques ont été mises en place pour protéger les droits des victimes. La Jordanie appuie la création en Arabie saoudite d'un centre antiterroriste international, la convocation d'une conférence de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme et la formulation d'un code de conduite aux fins de l'action antiterroriste internationale.

57. **M. Wang Min** (Chine) dit qu'il faut éviter de faire deux poids deux mesures dans la lutte contre le terrorisme; celui-ci ne peut être associé à aucune civilisation ou religion ni aucun groupe ethnique. Il est important de s'attaquer à ses causes, notamment la pauvreté, les dissensions sociales et l'emploi de la force pour intimider les faibles. La Chine se félicite du deuxième examen biennal de la Stratégie mondiale antiterroriste des Nations Unies. Il faut renforcer la coordination entre l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) et les autres organes compétents des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies devrait accroître son assistance aux pays en développement pour renforcer leur capacité antiterroriste. À cet égard, l'Organisation de coopération de Shanghai a un rôle critique à jouer.

58. La Chine a ratifié 12 instruments antiterroristes internationaux, notamment la Convention

internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle œuvre avec diligence à l'application des résolutions du Conseil de sécurité sur le sujet et surveille les entités et individus concernés. Au niveau régional, son gouvernement a conclu des accords bilatéraux et intensifié la coopération avec les États voisins.

59. Étant donné la diversification croissante des activités terroristes, il importe de conclure une convention générale sur le sujet. Étant donné la lenteur du processus d'élaboration du texte, la délégation chinoise demande à toutes les parties intéressées de faire preuve de la volonté politique nécessaire et d'adopter une approche constructive. La Chine est favorable à la convocation sous les auspices des Nations Unies d'une conférence de haut niveau lorsque les conditions seront propices.

60. **M. Mokin** (Fédération de Russie) dit que la menace que constitue le terrorisme demeure, comme l'atteste la série d'actes de terrorisme qui ont été commis ou empêchés dans le monde entier. Il faut poursuivre la lutte contre le terrorisme, l'Organisation des Nations Unies jouant le rôle central de coordination, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes et normes du droit international. La Stratégie mondiale antiterroriste des Nations Unies est un instrument antiterroriste international clé et elle doit être largement mise en œuvre. Si beaucoup de progrès ont déjà été faits à cet égard, la Stratégie recèle encore un potentiel qui n'a pas été exploité, comme l'attestent les résultats du deuxième examen biennal.

61. Le Conseil de sécurité de l'ONU est au centre de l'action antiterroriste de l'Organisation. La Fédération de Russie se félicite des mesures prises par le Comité contre le terrorisme et les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004) et est résolue à renforcer la coopération entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, en particulier en ce qui concerne l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005).

62. S'agissant de la mise en œuvre de la Stratégie mondiale, la délégation russe appelle l'attention sur une initiative de la Fédération de Russie encourageant les partenariats secteur public-secteur privé visant à lutter contre le terrorisme. Cette initiative a été adoptée par de nombreuses autres nations et organisations internationales, notamment l'Organisation des

Nations Unies, le Groupe des Huit et le Conseil de l'Europe et elle comprendra une conférence internationale sur le sujet, un projet de création d'un institut international de recherche et la publication régulière d'une revue sur le sujet.

63. En ce qui concerne la participation des organisations régionales à l'action antiterroriste mondiale, il faut espérer que la déclaration commune de coopération entre l'Organisation du Traité de sécurité collective et l'Organisation des Nations Unies renforcera les contributions de cette organisation régionale.

64. L'Assemblée générale doit s'efforcer en particulier de renforcer le cadre juridique de l'action antiterroriste, d'accroître le nombre des États parties aux conventions antiterroristes mondiales et de veiller à ce qu'elles soient intégralement appliquées. Le représentant de la Fédération de Russie appelle en particulier l'attention sur l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire à l'initiative de la Fédération de Russie et exprime son appui à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire lancée par les présidents de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique.

65. La Fédération de Russie est favorable à l'achèvement rapide des négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, un instrument qui devrait renforcer sensiblement l'assise juridique de la coopération antiterroriste internationale.

66. La Fédération de Russie est gravement préoccupée par les liens croissants entre le crime organisé et le terrorisme, en particulier ceux qui existent entre ce dernier et le trafic de drogues. Notant qu'en Afghanistan le trafic de drogues et l'activité terroriste s'alimentent mutuellement et menacent la paix et la sécurité internationales, elle demande un renforcement de l'efficacité de l'assistance des instances antiterroristes des Nations Unies.

67. Enfin, le représentant de la Fédération de Russie relève la constitution de liens entre le terrorisme et la piraterie dans certaines régions du monde, où les profits tirés de la piraterie sont partagés avec des organisations terroristes.

68. **M. Al-Ahmed** (Arabie saoudite) dit que son pays condamne le terrorisme quels qu'en soient l'origine et l'objectif, et qu'il participe à l'action antiterroriste

mondiale. Pour définir le terrorisme, il faut éviter la sélectivité et ne pas faire deux poids deux mesures. Le terrorisme ne peut être associé à aucune religion ou société ni à aucun groupe ethnique, et les auteurs d'actes de terrorisme ne représentent pas leurs sociétés. L'action antiterroriste ne doit donc pas consister en une guerre contre l'Islam ou en un choc des civilisations. L'Arabie saoudite est profondément préoccupée par les tentatives faites pour assimiler l'Islam au terrorisme ou à l'extrémisme religieux. Les actes de terrorisme constituent une violation flagrante des authentiques valeurs de l'Islam.

69. Le terrorisme ne doit pas non plus être confondu avec la lutte légitime que mènent les peuples sous occupation étrangère pour exercer leur droit d'autodétermination. Dans le même ordre d'idées, toute condamnation du terrorisme doit englober le terrorisme d'État comme celui que pratique Israël contre le peuple palestinien. La distinction entre le terrorisme et la lutte contre l'occupation étrangère est consacrée dans la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, qui demande instamment à tous les États de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international. Il est donc essentiel de résoudre le conflit israélo-palestinien, qui est une source d'instabilité et d'insécurité dans la région.

70. L'Arabie saoudite a été par le passé la cible d'actes terroristes et a pris des mesures à tous les niveaux pour combattre ce fléau. C'est ainsi qu'elle a accueilli en 2005 la Conférence internationale pour la lutte contre le terrorisme. De plus, l'initiative du roi d'Arabie saoudite de créer un centre antiterroriste international sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies a recueilli un large appui. Le centre proposé ne remplacerait pas les comités du Conseil de sécurité mais contribuerait à assurer la coordination. L'échange d'informations serait volontaire; chaque État conserverait le contrôle de ces instances de sécurité.

71. **M. Mukungo Ngay** (République démocratique du Congo) dit que sa délégation réitère sa condamnation vigoureuse du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Elle a pris note des activités menées en la matière par l'AIEA, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'ONUSC et l'OACI s'agissant d'assurer la formation des experts dans ce domaine. Doivent aussi être relevés les efforts de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques et de l'ONUSC pour la publication de la troisième édition de l'ouvrage

Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international.

72. La République démocratique du Congo a présenté de nombreux rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) en application du paragraphe 6 de cette résolution et a déposé son instrument de ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, entre autres, en septembre 2010.

73. Les instruments antiterroristes internationaux ont été incorporés au droit congolais. La compétence des cours et tribunaux congolais, et en particulier des tribunaux militaires, a été établie pour juger les auteurs d'actes terroristes. La loi prévoit aussi une coopération avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes afin que ces personnes soient traduites en justice.

74. La République démocratique du Congo a mis de nouveaux passeports en circulation, afin de se conformer aux normes et recommandations figurant dans le document 9303 de l'OACI relatif à la circulation transfrontalière des personnes. De plus, une loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été promulguée. À l'initiative de la Banque centrale du Congo, la RDC s'est dotée d'une cellule nationale de renseignement financier (CENAREF) en 2008 pour lutter contre le blanchiment de capitaux.

75. Le projet de convention générale sur le terrorisme international mérite toute l'attention des délégations, tant il est établi que la Convention contribuera à compléter les conventions existantes et à renforcer le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme. À cet égard, le représentant de la République démocratique du Congo encourage les délégations à mener rapidement les négociations à bon terme. Il rappelle en outre la nécessité de maintenir à l'ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte de la communauté internationale au terrorisme.

76. **M. Benmehidi** (Algérie) dit que la communauté internationale se doit de demeurer plus que jamais vigilante face aux nouvelles menaces dues à la redoutable capacité des terroristes d'adapter constamment leurs méthodes en contournant les difficultés rencontrées. Les prises d'otages pour obtenir une rançon ou obtenir l'élargissement de terroristes détenus est un exemple de cette capacité des terroristes

de s'adapter et d'inventer de nouvelles manières de nuire. Le financement du terrorisme, y compris le paiement de rançons, appelle une réaction efficace de la communauté internationale; à défaut, il pourrait permettre aux groupes terroristes d'intensifier leurs efforts de regroupement, d'acheter des armes de plus en plus destructives et de consolider leurs appuis logistiques. Dans la région sahélo-saharienne, l'expérience du terrain atteste chaque jour l'existence d'un tel risque. C'est pourquoi, l'Union africaine demande un renforcement du dispositif juridique international de manière à interdire le paiement de rançons, que ce soit en amendant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ou la Convention internationale contre la prise d'otages, ou en élaborant des protocoles additionnels à ces instruments.

77. Forte de sa propre expérience dans la lutte contre le terrorisme, l'Algérie suit avec un intérêt informé l'action antiterroriste internationale. Après 2005, une politique de reconstruction démocratique et de réconciliation nationale a contribué à alléger les souffrances que les activités terroristes avaient infligées à la population. C'est pourquoi les éléments les plus conscients de la mouvance terroriste ont choisi de déposer les armes. Les formes insidieuses de l'endoctrinement et de la radicalisation sont en outre combattues par des personnalités culturelles et religieuses et par le système éducatif afin de désacraliser le terrorisme et de le dissocier du malaise social, tout en rappelant les vraies valeurs spirituelles des religions.

78. Des efforts concertés doivent être faits pour achever l'élaboration du projet de convention générale, lequel devrait contenir une définition universellement acceptée du terrorisme.

79. **M. Badji** (Sénégal) dit que son pays condamne fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et demeure déterminé à tout mettre en œuvre pour lutter contre sa propagation. Le Sénégal condamne aussi toute tentative visant à associer le terrorisme à une religion, culture, race ou origine ethnique donnée.

80. Il appelle à une action concertée aux niveaux mondial, régional et national pour lutter contre le fléau du terrorisme. La Stratégie mondiale antiterroriste des Nations Unies, par exemple, démontre que la communauté internationale a la volonté d'éliminer

totale­ment le terrorisme. Une coopération plus dynamique et plus inclusive, à même de faciliter de plus larges échanges d'informations et de données d'expérience, est nécessaire pour traduire cette volonté en actes concrets dans la lutte contre le terrorisme. À cet égard, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme renforce les efforts d'harmonisation au sein du système des Nations Unies. Les mesures visant à promouvoir le dialogue interculturel et interconfessionnel et à favoriser la tolérance sont également importantes pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes qui font le lit de la haine et de la violence et créent des conditions propices à la radicalisation et à la propagation du terrorisme.

81. Pour sa part, le Sénégal est partie à 13 conventions antiterroristes internationales et se réjouit qu'au fur et à mesure que davantage d'États accèdent à ces instruments le cadre juridique international se renforce et s'élargira encore avec l'adoption du projet de convention générale. Le représentant du Sénégal remercie M^{me} Telalian (Grèce) pour son action de coordonnatrice des travaux sur le projet de convention et il invite les délégations à trouver un accord sur les questions en suspens.

82. La délégation sénégalaise souligne que l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme est d'une importance primordiale et que toutes les mesures doivent être conformes au droit international y compris humanitaire, ainsi qu'aux droits de l'homme.

83. **M. Kleib** (Indonésie) dit que son pays est en première ligne de l'action visant à éliminer le fléau du terrorisme et qu'il a pris de nombreuses initiatives à cet égard, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/65/175, par. 37 à 46). La stratégie antiterroriste nationale de l'Indonésie, en place depuis 2006, est complétée par une législation visant à tarir les sources de financement du terrorisme. L'Indonésie a aussi ratifié plusieurs des instruments antiterroristes universels. En outre, deux organismes nationaux ont été créés qui sont chargés de mettre en œuvre les stratégies antiterroristes. La lutte contre le terrorisme est une entreprise polymorphe qui doit reposer sur une approche coordonnée et intégrée, aucun moyen de lutte n'étant meilleur qu'un autre.

84. L'Indonésie a conclu des accords de coopération régionale, en particulier avec ses voisins immédiats, et est à la tête de la coopération régionale dans le domaine du maintien de l'ordre, du contrôle aux

frontières et de l'action législative. Elle a aussi, avec l'Australie, créé un centre de formation à l'intention des agents des services de détection et de répression des infractions de la région Asie-Pacifique.

85. La lutte contre le terrorisme doit être menée sans porter atteinte aux principes juridiques internationaux et aux droits de l'homme. Il importe de ne pas assimiler le terrorisme à telle ou telle religion ni de l'associer à des peuples, origines ethniques ou nationalités données, et de s'attaquer à ses causes profondes.

86. En conclusion, la délégation indonésienne exprime l'espoir que le projet de convention générale sur le terrorisme international sera finalisé fin 2010 au plus tard; elle appuie donc la création d'un groupe de travail à la session en cours pour poursuivre le travail effectué par le Comité spécial. Il importe aussi de convoquer une conférence de haut niveau sur le terrorisme international qui permettra de recenser les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme.

Hommage à la mémoire de M^{me} Paula Escarameia, membre de la Commission du droit international

87. *À l'invitation de la Présidente, les membres de la Commission observent une minute de silence à la mémoire de M^{me} Paula Escarameia, membre de la Commission du droit international*

La séance est levée à 13 h 5.